

**MODALITES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS  
COLLECTIVES DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU  
COMMERCE DANS LE CADRE DES PAYS**

---

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE  
SEANCE PLÉNIÈRE DU 28 JANVIER 2008

---

# DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 28 JANVIER 2008

---

Direction Générale :

Vice-Président :

Directeur ou Chef de Service :

N° Délibération : 2008.0024 (P)

Référence interne : 36868

**OBJET : MODALITES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS COLLECTIVES DE  
MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DANS LE CADRE DES PAYS**

---

## LE CONSEIL RÉGIONAL, en son assemblée plénière du 28 janvier 2008

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4211-1 et L4221-1 et suivants,  
**Vu** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n°95.115 du 4 février 1995 modifiée,  
**Vu** le décret n°2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC); l'arrêt FISAC du 13 février 2003 et la circulaire FISAC du 17 février 2003 ;  
**Vu** la délibération n°2006.244 adoptée en Séance Plénière du 20 mars 2006 concernant le règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle régionale de développement territorial des pays, modifiée le 28 janvier 2008,  
**Vu** la délibération n°2007.1156 adoptée en Séance Plénière du 25 juin 2007 concernant le plan régional d'appui à l'artisanat et aux TPE,  
**Vu** la délibération n° 2005.2685(P) adoptée en Séance Plénière le 19 décembre 2005, définissant les règles d'écoconditionnalité des aides régionales à la construction,  
**Vu** la délibération n° 2008.0002 (P) adoptée en Séance Plénière le 28 janvier 2008, portant sur la mise en œuvre des règles d'écoconditionnalité des aides régionales à la construction,  
**Vu** la délibération n°2007.2744(P) concernant le Budget Primitif 2008 adoptée en Séance Plénière en date du 17 décembre 2007,  
**Vu** la mesure 312 du Document Régional de Développement Rural Aquitaine – FEADER 2007-2013,  
**Vu** l'avis des Commissions 5 et 1,

**CONSIDERANT** le Schéma Régional de Développement Economique qui préconise le maintien des actions collectives territorialisées en faveur du commerce et de l'artisanat dans le cadre des opérations initiées par les Pays,

**CONSIDERANT** la politique contractuelle régionale en faveur des Pays dont l'objectif majeur est le soutien à l'attractivité économique des territoires infra-régionaux,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre concomitante d'une nouvelle génération de Fonds Européens (FEADER) et les Contrats de Pays de deuxième génération, nécessitant la réécriture du règlement d'application relatif aux Opérations Collectives de Modernisation (OCM) de l'Artisanat et du Commerce,

Il est proposé le règlement ci-après précisant les modalités d'intervention conjointes de l'Etat et de la Région au titre des Opérations Collectives de Modernisation (OCM) de l'Artisanat et du Commerce, mises en œuvre dans le cadre des Pays.

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,  
et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**D'ADOPTER** les nouvelles modalités d'intervention en faveur des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat et du Commerce, annexées au présent rapport,

**D'ADOPTER** la modification apportée à la fiche 1.4 du règlement d'intervention du 20 mars 2006 concernant le développement et la modernisation des entreprises et de leurs outils de production, présentée en annexe,

**D'AUTORISER** le Président à signer le règlement d'application se rapportant aux Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat et du Commerce.

DECISION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE :

**ADOpte A LA MAJORITE**

*Transmis le 11 février 2008 à la Préfecture de la Région Aquitaine*

Le Président du Conseil Régional,

Signé Alain ROUSSET

## PREAMBULE

Au titre du CPER 2000/2006, un règlement d'application des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) avait été signé entre le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Ces opérations collectives et territorialisées à l'échelle des Pays avaient pour objet de soutenir la rénovation des outils de production, et de conforter ainsi le dynamisme du tissu économique des territoires ruraux constitués par les entreprises artisanales et commerciales

Elles s'appuient sur une animation locale et permettent d'accompagner financièrement la stratégie de l'entreprise (Etude Individuelle de Développement Stratégique - EIDS) et les investissements nécessaires qui en découlent.

Ainsi, sur la période 2004-2007, avec l'appui de l'Etat et des Conseils Généraux une quinzaine d'ORAC ont pu être initiées dans le cadre des Pays. La participation du CRA s'est élevée à plus de 1.7 millions d'euros. Au total, ce sont près de 1350 entreprises qui ont pu être aidées de manière alternative par les co-financeurs.

Compte tenu de l'absence de crédits ministériels contractualisés dans le volet territorial du nouveau Contrat de Projets ces opérations collectives seront cofinancées par l'Etat au titre du FISAC.

La mise en œuvre concomitante d'une nouvelle génération de Fonds Européens (FEADER) et de nouveaux Contrats de Pays ont conduit à la réécriture du règlement d'application relatif aux Opérations Collectives de Modernisation (OCM) de l'Artisanat et du Commerce.

Ainsi, fort du retour d'expérience des 4 années passées et du vote par l'assemblée plénière du Conseil Régional en juin 2007 d'une politique régionale d'appui à l'artisanat et aux TPE, et en cohérence et en complémentarité avec celle-ci, c'est un règlement profondément modifié qui sera mis en œuvre dans les Pays d'Aquitaine.

En effet, les bilans conseils seront désormais le point central préalable à la demande de subvention et devront faire une part importante à la prospective et à l'innovation au sein de l'entreprise.

De même, afin d'assurer la plus grande cohérence possible entre les différentes interventions du Conseil Régional, la Direction des Politiques Contractuelles, assurera le pilotage des actions territoriales, permettant de créer une dynamique de soutien à la modernisation des T.P.E. artisanales et commerciales. Le Service Commerce – Artisanat se chargera du pilotage des grandes actions avec les organismes consulaires, des politiques de soutien à des filières spécifiques et du dispositif transmission – reprise.

Les OCM initiées dans les Pays comprennent :

- les études préalables globales,
- les diagnostics des besoins des entreprises et de leur environnement (bilan conseil),
- l'animation, les actions collectives et de promotion,
- les aides individuelles à caractère matériel et immatériel.

Elles peuvent s'appuyer sur les recommandations du comité régional stratégique en faveur de l'Artisanat et des TPE.

Elles concernent les Très Petites Entreprises (moins de 10 salariés) inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 €, dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les modalités de financement des travaux sont les suivantes :

- montant de travaux plafonné HT compris entre 6 000 € et 36 000 €
- taux de financement public total de 25 %
- financement alternatif : FISAC, Conseil Régional, Conseil Général, FEADER.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle génération d'OCM, le Conseil régional a prévu une enveloppe maximale de deux millions d'euros sur la période 2007/2013, en complément des aides de l'Etat (FISAC), des Conseils Généraux et de l'Europe (FEADER-mesure 312).

**REGLEMENT D'APPLICATION DES  
OPERATIONS COLLECTIVES DE  
MODERNISATION DE  
L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DANS LE  
CADRE DES PAYS**

**Le Préfet de Région,**

**Le Président du Conseil Régional,**

- Vu le décret n° 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC); l'arrêté FISAC du 13 février 2003 et la circulaire FISAC du 17 février 2003 ;
- Vu la délibération n°2007.1156 adoptée en Séance Plénière du 25 juin 2007 concernant le plan régional d'appui à l'artisanat et aux TPE,
- Vu le règlement d'intervention du Conseil Régional d'Aquitaine relatif à la politique contractuelle régionale de Développement territorial des Pays en date du 20 mars 2006, modifié le 28 janvier 2008;
- Vu la mesure 312 du Document Régional de Développement Rural Aquitaine – FEADER 2007-2013,

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Etat et de la Région au titre des Opérations Collectives de Modernisation (OCM) de l'artisanat et du commerce, mises en œuvre dans le cadre des Pays.

Les OCM pourront être mises en œuvre **en trois tranches opérationnelles de 12 mois chacune** sur les territoires organisés en Pays ou PCD à l'exclusion des communes de 10 000 habitants ou plus. Un comité de pilotage regroupant l'ensemble des partenaires concernés assurera le suivi des opérations.

Ces opérations comprennent :

- les études préalables globales,
- les diagnostics des besoins des entreprises et de leur environnement (bilan conseil),
- l'animation, les actions collectives et de promotion,
- les aides individuelles à caractère matériel et immatériel.

Les études préalables globales et les diagnostics des besoins des entreprises et de leur environnement sont soumis aux obligations de mises en concurrence de droit commun.

## **ARTICLE 2 PHASE DE CANDIDATURE**

Les O.C.M sont mises en œuvre sur tout ou partie du territoire d'un Pays. La candidature, qu'elle soit initiée ou validée par le Pays, doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès des services instructeurs après consultation des co-financeurs et constitution d'un comité de pilotage.

Au delà de la participation financière du Conseil Régional et de l'Etat (FISAC), il appartient au maître d'ouvrage de rechercher des co-financements auprès du Conseil Général. La participation de l'Europe (FEADER) interviendra le cas échéant en cofinancement des aides du Conseil Régional ou du Conseil Général.

Les candidats à la réalisation des études préalables globales et aux bilans conseils des entreprises ne peuvent participer au comité de pilotage préalable à la mise en place de l'OCM.

**2.1. Pour les territoires n'ayant jamais bénéficié d'opération collective en faveur du commerce et de l'artisanat**

Le dossier est basé sur une étude préalable, réalisée sur tout ou partie du territoire (maximum trois sous bassins), dans le cadre de la démarche de Pays, identifiant les projets à favoriser dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Elle comprend notamment : un diagnostic territorial, une analyse de la situation du commerce et de l'artisanat, une étude de potentialité de la mise en œuvre d'une OCM sur le territoire concerné.

Cette étude devra présenter le programme d'actions à mener en termes d'animation de l'OCM, les besoins d'investissements des entreprises et les propositions de phasage pluriannuel (maximum 3 ans).

Pour la réalisation de ces études, les subventions publiques pourront atteindre 80 % d'une dépense totale plafonnée à 25 000 € HT par Pays.

## 2.2. Pour les territoires ayant bénéficié d'une opération collective depuis moins de 5 ans

Les territoires ayant déjà bénéficié de trois tranches maximum d'une opération collective au titre du FISAC sont soumis à un délai de carence de 5 ans à partir du dernier paiement de l'opération précédente.

Pour les autres territoires, le dossier de candidature simplifié est composé d'une synthèse de l'étude préalable et du bilan de l'opération précédente ainsi que du programme d'actions à mener en termes d'animation de l'OCM, des besoins d'investissements des entreprises et des propositions de phasage sur 3 années opérationnelles.

## **ARTICLE 3 SUIVI ANIMATION**

Cette phase comprend les actions de coordination, d'information, de communication, et d'animation, ainsi que l'évaluation finale de l'opération.

### 3.1. Poste d'animateur

Il s'agit de missions de mise en œuvre opérationnelle (animation, coordination, et bilan) de l'OCM pouvant être réalisées en interne (par un agent recruté à cet effet ou déjà en place) ou confiées à un prestataire extérieur.

Le poste à temps plein d'un animateur, prenant en compte la rémunération brute et les charges sociales peut être subventionné par les partenaires à hauteur de 80 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € par tranche.

### 3.2. Actions collectives d'animation et de communication

L'Etat soutient, dans les conditions définies par les textes relatifs au FISAC, les opérations collectives de communication et de promotion dans lesquelles la ou les associations de professionnels, partenaires à l'OCM, doivent participer financièrement de manière significative. Sont également soutenues les opérations collectives d'animation lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux.

Le montant de l'aide de l'Etat ne peut excéder 50% du montant des dépenses subventionnables.

## **ARTICLE 4 BILAN CONSEIL ET DOSSIER DE DEMANDE D'INVESTISSEMENT**

Les entreprises souhaitant être soutenues financièrement pour la réalisation d'investissements bénéficieront d'un bilan-conseil. Cette expertise devra aborder l'ensemble des problématiques auxquelles est confrontée l'entreprise présentant ainsi à son dirigeant une vision évaluative et prospective de cette dernière.

Ce document sera présenté au comité de pilotage de l'OCM qui décidera de l'opportunité de poursuivre la démarche par une demande de subvention. Cette demande sera formalisée par la réalisation d'un dossier d'investissement et examinée à l'occasion d'un comité de pilotage ultérieur.

Cet examen en deux temps permettra ainsi, aux membres du comité, d'apprécier pleinement l'adéquation et la pertinence du projet d'investissement avec les besoins de l'entreprise.

Le bilan conseil et le dossier d'investissement devront être remis au chef d'entreprise lors d'un entretien de restitution réalisé par le prestataire retenu.

Les subventions publiques pourront atteindre 80 % d'une dépense plafonnée à 800 € HT par bilan conseil et dossier d'investissement.

### 4.1. Contenu du dossier de bilan conseil

Ce dossier sera structuré autour de 3 parties :

Dans un premier temps il s'agit de faire une présentation explicite du profil actuel de l'entreprise, les points suivants devront notamment être traités :

- ❖ Identification et présentation générale,
- ❖ Moyens humains et matériels,
- ❖ Positionnement du marché et zone de chalandise,
- ❖ Analyse financière,
- ❖ Marketing / Communication,
- ❖ Développement commercial,
- ❖ Gestion,
- ❖ Export,
- ❖ Mise aux normes / Démarche qualité,
- ❖ Hygiène,
- ❖ Sécurité,
- ❖ Normes Environnementales,
- ❖ Organisation de la production,
- ❖ Ressources humaines / Formation,
- ❖ Transmission / Reprise.

La seconde partie du document devra aborder les potentiels d'évolutions basés sur une analyse des forces et faiblesse. Le contenu devra mettre l'accent sur :

- L'innovation organisationnelle : recrutement, formation, circuit de gestion...
- L'innovation commerciale : commercialisation du service ou du produit, mise en réseau avec d'autres entreprises, diagnostic point de vente...
- L'innovation technologique : produit ou processus de production...

Enfin la troisième partie conclura par une présentation du projet d'investissement en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise. Devront être notamment abordés :

- Les objectifs recherchés,
- Les nouveaux moyens à mettre en œuvre,
- L'équilibre financier du projet,
- L'analyse de la rentabilité,
- L'activité prévisionnelle attendue...

Les entreprises pourront bénéficier d'un suivi pour la mise en œuvre des préconisations issues des bilans conseils dans les conditions établies à l'article 6.

#### 4.2. Contenu du dossier de demande individuelle de subvention d'investissement

Ce dossier présentera de manière détaillée les investissements envisagés par l'entreprise, il sera structuré autour des éléments suivants :

- Une fiche de synthèse de présentation de l'entreprise,
- Les documents relatifs à l'investissement : tableau récapitulatif, devis, accord d'emprunt,
- Les documents juridiques attestant de l'existence de l'entreprise : fiche d'immatriculation, statut...

Enfin, ce dossier comprendra les pièces administratives nécessaires à son instruction qui seront transmises uniquement aux co-financeurs concernés lors du Comité de Pilotage.

### **ARTICLE 5 AIDES INDIVIDUELLES À L'INVESTISSEMENT**

Sont éligibles :

- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers depuis plus d'un an au moment de la demande et pouvant fournir le bilan d'une année d'exercice.
- Les entreprises inscrites au Registre du Commerce depuis plus d'un an au moment de la demande et pouvant fournir le bilan d'une année d'exercice.

Sont exclues les activités suivantes :

- ❖ Entreprises paramédicales (pharmacie, optique, ...)
  - ❖ Professions libérales
  - ❖ Agences immobilières
  - ❖ Entreprises de transport, ambulance, taxi
  - ❖ Prestations de services aux entreprises, bureau d'études, conseil
  - ❖ Commerces d'objets anciens (brocante, antiquités, ...)
  - ❖ Dépôts-ventes et loueurs d'objets d'occasion
  - ❖ Commerces saisonniers
  - ❖ Hôtels et Hôtels-Restaurants
  - ❖ Restaurants, bars (cafés et restaurants peuvent être éligibles à apprécier au cas par cas lorsqu'il s'agit du dernier établissement de ce type sur la commune et que l'essentiel de ses prestations s'adresse à la population locale)
  - ❖ Commerces de gros, négoce
  - ❖ Commerces de détail alimentaire de plus de 300 m<sup>2</sup>
  - ❖ Commerces de détail non alimentaire de plus de 600 m<sup>2</sup>.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 800 000 € ne sont pas éligibles (le chiffre d'affaires s'apprécie au regard de la personne physique ou morale qui exploite l'activité et non au regard de l'activité).
- Les entreprises dont le projet immobilier est porté par une Société Civile Immobilière (SCI) seront éligibles au FISAC (la Région n'interviendra pas) sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- répartition identique des parts entre l'entreprise et la SCI
  - attestation de la SCI du reversement de l'aide à l'entreprise
- Pour les entreprises dont le responsable est âgé de plus de 55 ans, les projets d'investissement pourront être examinés soit dans le cadre spécifique du dispositif « transmission-reprise » du Conseil Régional, soit dans le cadre général de l'OCM.

Les investissements subventionnables :

- Les dépenses de modernisation, mise en conformité, rénovation, réhabilitation et sécurisation des locaux.
- Les dépenses de construction, d'extension et de transfert géographique des locaux pourront être prises en compte par les collectivités territoriales et l'Europe dans une limite définie par le comité de pilotage.
- Les dépenses de mise en conformité et de modernisation de l'outil de production (le simple renouvellement est exclu).
- Les équipements de véhicules de tournées, dans le cas d'une entreprise possédant un point de vente sédentaire sur le territoire concerné.
- L'outillage et le mobilier spécifique à l'activité professionnelle (éléments supérieurs à 100 € HT).
- Les achats des matériaux lorsque les travaux afférents correspondent exactement à l'activité principale de l'entreprise.

Les dépenses liées à la construction de nouveau bâtiment devront respecter les critères d'éco-conditionnalité mis en œuvre par les financeurs. Ces critères seront explicités à l'occasion du premier comité de pilotage et la demande de subvention fera l'objet d'une fiche spécifique.

Le matériel d'occasion est toléré (mais non éligible au FEADER), sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines.

Parallèlement sont exclus : les dépenses de construction de garage, l'équipement en matériel informatique, logiciels de gestion et de bureautique, les achats de véhicules, les acquisitions de terrains et murs commerciaux, les consommables ainsi que les acquisitions par crédit-bail.

Les subventions publiques pourront atteindre 25% d'une dépense HT comprise entre 6.000 € et 36.000 €.

## **ARTICLE 6** BILAN ET ÉVALUATION

Un bilan qualitatif et quantitatif devra être fourni par le maître d'ouvrage de l'OCM après chaque tranche opérationnelle jusqu'à l'évaluation finale.

Le bilan global pourra intégrer une évaluation individuelle d'environ un tiers des dossiers (choisis par le comité de pilotage) permettant d'apprécier l'impact des conseils fournis à l'entreprise dans le bilan conseil.

Pour la réalisation de ces évaluations individuelles, les subventions publiques pourront atteindre 80 % d'une dépense totale plafonnée à 6 000 € HT par maître d'ouvrage (sur la base de 300 € HT par évaluation).

## **ANNEXE 2- Fiche modificative du règlement d'intervention du 20 mars 2006**

---

### **FICHE REGLEMENT D'INTERVENTION POLITIQUES CONTRACTUELLES**

---

#### **1.4 Développement et modernisation des entreprises et de leurs outils de production**

---

##### **Objet**

La Région Aquitaine, consciente que le dynamisme des territoires ruraux dépend notamment du tissu économique, a souhaité accompagner les projets de développement et de modernisation des entreprises artisanales et commerciales.

La mise en œuvre de ces Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat et du Commerce (OCM), initiées par les Pays, fait l'objet d'un règlement d'application spécifique commun à l'ensemble des partenaires financiers et permettant de mobiliser des Fonds Européens (FEADER-mesure 312).

Ce dispositif vient en complémentarité de celui mis en œuvre par la Direction de l'économie sur la « transmission-reprise » adopté en Assemblée Plénière du 25 juin 2007.

##### **Bénéficiaires**

Structure maître d'ouvrage du Pays/PCD, artisans et commerçants

##### **Modalités d'intervention**

- Opérations Collectives de Modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM) :
- Etude de faisabilité (en articulation avec le projet de Pays)
- Aide à l'ingénierie collective des projets de développement des TPE et des bilans conseils aux entreprises
- Aide aux investissements, conditionnée par l'intervention préalable sur l'ingénierie collective et les bilans conseils qui en préciseront les modalités.
- Bilan de l'opération intégrant une évaluation individuelle d'environ un tiers des dossiers d'investissement permettant d'apprécier l'impact des conseils fournis à l'entreprise dans le cadre du bilan conseil.

##### **Règles de financement**

Selon les critères du règlement d'application des opérations collectives de modernisation de l'artisanat et du commerce, dans le cadre de la convention Etat Région.

- Etudes préalables : dépense plafonnée à 25 000 € HT.
- Poste d'animateur : dépense plafonnée à 30 000 € HT
- Evaluation individuelle : dépense plafonnée à 6 000 € HT sur la base de 300 € HT par évaluation

Pour ces trois interventions, l'aide régionale sera appréciée en fonction de l'ensemble des co-financements dans le cadre d'un taux maximum cumulé de 80% d'aides publiques.

- Aides aux entreprises : Bilans conseils (dépense plafonnée à 800 €), et Investissements (dépense plafonnée à 36 000 € HT, participation régionale en fonction des co-financements, dans le cadre d'un taux cumulé de 25%.